

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**SUPPRESSION D'UN ACCES AU PARKING DE LA BAUTE**

**Le Maire du SEQUESTRE - Tarn;**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

**CONSIDERANT** les travaux prévus de retraçage des parkings sur l'espace commercial de la Baute et de création d'un passage piétons en face du Centre de radiologie, il y a lieu pour sécuriser la circulation des piétons de condamner l'entrée/sortie du parking à cet endroit depuis l'avenue des Marranes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sur la commune de LE SEQUESTRE, avenue des Marranes, l'entrée du parking de la Baute situé devant le magasin « Litrimarché » et en face du Centre de Radiologie, est supprimé dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 2** : Des potelets seront installés pour fermer l'accès et un passage piétons sera créé en face du Centre de radiologie.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LE SEQUESTRE.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, à la régie Voirie de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, et à Monsieur le Commandant de la Brigade d'Albi pour application et contrôle du respect de ces dispositions.

*Fait au SEQUESTRE,  
Le 3 novembre 2022*

Arrêté publié le **7 NOV. 2022**  
Par Mairie du Séquestre

**Le Maire,**  
**Gerard POUJADE**



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*